



Commune de Saint-Didier

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 juin 2016

L'an deux mille seize et le trente juin à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint Didier, légalement convoqués par courrier en date du vingt-quatre juin deux mille seize, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal en Mairie et sous la présidence de Monsieur Gilles VEVE, Maire.

Etaient présents :

ARBOD Jean, BALDACCHINO Jean Paul, BOUILLOT Patrick, CARRET Frédérique, CHAUPIN Florence, EON Sylviane, MARCHAND Alain, PELLERIN Sylvia, PLANTADIS Michèle, QUOIRIN Bernadette, RAYNAUD Michel, RIFFAUD Nicolas, VEVE Gilles

Absent(s) Excusé(s) :

ESPITALIE Solène donne pouvoir à PELLERIN Sylvia
GOAVEC Patrice
MALFONDET Mathieu donne pouvoir à RIFFAUD Nicolas
PRAT Florence donne pouvoir à CARRET Frédérique
SILVAIN Pierre
SORBIER Michèle donne pouvoir à BALDACCHINO Jean Paul

Secrétaire de séance :

PELLERIN Sylvia est élue secrétaire de séance.

M. le Maire ouvre la séance à 20h.

PELLERIN Sylvia est élue secrétaire de séance.

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Le procès-verbal de la séance précédente (Conseil Municipal du 7 juin 2016) est approuvé à l'unanimité.

POUR : 17

CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

M. le Maire fait lecture de l'ordre du jour.

QUESTION N° 1 – Décisions du Maire prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : M. le Maire

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal à M. le Maire de Saint Didier, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions suivantes ont été prises :

DECISION 2016-30

De conclure un avenant n°1 à la convention de mandat avec le SMAEMV pour le projet de réhabilitation du restaurant du groupe scolaire et du centre de loisirs sur les points suivants :

- L'estimation prévisionnelle en phase de démarrage des travaux s'élève à la somme de 684 026,55 € HT (coût des Travaux : 576 026,55 € HT – Etudes, Frais Divers et imprévus : 108 000,00 € HT).
- Il est également proposé de revoir les modalités de mise en œuvre de l'assurance dommage ouvrage (article 11.1)

La Convention de mandat et ses annexes initialement signées s'en trouvent ainsi modifiées

DECISION 2016-31

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise Chemin de l'Amoulette, cadastrée section A n° 2031, issue de la division d'un immeuble de plus grande importance originairement cadastré section A n° 649, d'une superficie totale de 675 m² pour un montant de 74 250 €.

DECISION 2016-32

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 191 Chemin du Buisson, cadastrée section B n° 1375, B n° 1376, d'une superficie totale de 1455 m² pour un montant de 280 000 €, dont mobilier 12 000 €

DECISION 2016-33

De retenir la proposition de la SMABTP en tant qu'assurance dommage ouvrage pour le projet de réhabilitation du restaurant du groupe scolaire et du centre de loisirs pour une prime provisionnelle de 7 345,32 € HT soit 7 973,69 € TTC et d'accepter la proposition complémentaire du bureau de contrôle qui s'élève à 430,00 € HT soit 531,60 € TTC

De demander à la compagnie SMABTP Assurance d'établir le contrat d'assurance correspondant aux garanties précitées
De charger Monsieur le Président du Syndicat mixte d'aménagement et d'équipement de Mont Ventoux, maître d'ouvrage mandaté de signer le contrat avec la SMABTP Assurances

DECISION 2016-34

D'approuver l'avenant au contrat de maîtrise d'œuvre n°2015-38 conclu avec la SARL Daniel et Cayssol, Mandataires du groupement de maîtrise d'œuvre pour une plus-value de 2 521,89 € HT et un forfait définitif rémunération de 40 321,89 € HT pour le projet de réhabilitation du restaurant du groupe scolaire et du centre de loisirs.

DECISION 2016-35

De défendre dans l'instance ouverte par M.Ruel contre la commune de Saint-Didier en octobre 2015 devant le Tribunal Administratif de Nîmes et d'ester en justice devant la Cour administrative d'appel de Marseille,
De confier au cabinet Gaëlle Betrom avocat, 4 rue Richer de Belleval à Montpellier la défense des droits et intérêts de la commune dans l'instance susvisée

QUESTION N° 2 – Délibération complémentaire ayant pour objet de tirer les conséquences de l'annulation du PLU

Rapporteur : M. le Maire

Par délibération en date du 12 décembre 2013, le conseil municipal a approuvé la révision du Plan d'occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Mais par un jugement du 5 avril 2016, le tribunal administratif de Nîmes a annulé cette décision aux motifs :

« le commissaire enquêteur, en se bornant dans son rapport à renvoyer au dossier de plan local d'urbanisme ou à préconiser une prise de contact avec la Commune, sans indiquer les motifs l'ayant conduit à écarter les observations du public, dont certaines étaient très argumentées, n'a pas examiné de manière suffisamment circonstanciée les observations recueillies lors de l'enquête publique ».

Il convient de tirer les conséquences de ce jugement, dont la première immédiate est la remise en vigueur du POS antérieur et la seconde est la reprise de la procédure de révision du POS en PLU.

La jurisprudence précise qu'en cas d'annulation d'un PLU, la commune peut reprendre la procédure au stade où le vice de procédure qui a entraîné l'annulation du PLU a été commis :

« Considérant qu'eu égard à la nature des motifs d'annulation retenus par les jugements susmentionnés du 26 avril 2010, tenant, pour le premier, à un vice de procédure propre à l'adoption de la délibération du 29 novembre 2007, ultime acte de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme et, pour les autres, à des illégalités qui n'auraient pu entraîner à elles seules que l'annulation partielle de cette délibération, la commune n'était pas dans l'obligation, contrairement à ce que soutiennent les requérants, en l'absence de circonstances particulières de droit ou de fait le justifiant, de recommencer intégralement ladite procédure ; qu'il lui appartenait seulement de la reprendre au stade de l'irrégularité commise, sous réserve que les modifications apportées au projet de plan local d'urbanisme ne nécessitent une nouvelle enquête publique ». (Voir Cour Administrative d'Appel de LYON, 5 mars 2013, req. n°12LY02385)

Ainsi lorsqu'une annulation est prononcée en raison de l'irrégularité de l'enquête publique, il est possible de reprendre au stade de l'enquête après l'arrêt du PLU.

Toutefois, si une reprise à ce stade est légale, elle n'est pas souhaitable lorsqu'il existe un décalage législatif trop important entre les documents élaborés sous l'empire de précédentes lois avant l'arrêt du PLU et la procédure qui sera entamée sous l'empire de nouvelles lois au niveau de l'enquête publique.

Dans le cas de la Commune de Saint Didier, l'arrêt du PLU est intervenu il y a plusieurs années. Depuis cette date de très nombreuses modifications législatives sont intervenues.

Ces modifications législatives créés une difficulté dans le cas d'une reprise de la procédure au niveau de l'enquête publique.

En effet, le dossier qui sera soumis à l'enquête publique sera en tout état de cause un dossier obsolète eu égard aux nouvelles législations. La concertation avec le public risque donc d'être faussée.

Il semble donc opportun de reprendre la procédure plus en amont que l'enquête publique après la délibération portant prescription de la révision du POS en PLU et donc de confirmer la délibération du 25 novembre 2009 sans avoir à prescrire à nouveau la révision du POS en PLU.

Cela permettra tout en gardant les documents déjà élaborés, de les adapter à la législation actuelle et rendre ainsi cohérente la concertation du public avec les objectifs préconisés par les lois en vigueur.

Par ailleurs, cela permettra également que les personnes publiques associées soient à nouveau saisies, qu'un nouveau porté à connaissance soit fourni et que les documents qui ont servi à l'élaboration du PLU annulé, soient actualisés sur le plan législatif.

Les modifications législatives n'ayant pas entraîné de conséquence sur les objectifs de la révision initiés dans la délibération du 24 novembre 2009, ces derniers restent donc inchangés :

- renforcer l'attractivité du centre village en maintenant les activités et en améliorant l'habitat, notamment par la densification des terrains restant à bâtir ou la de la rénovation ponctuelle
- préserver les espaces agricoles pour leurs valeurs économiques et paysagères ainsi que les éléments naturels et patrimoniaux remarquables présents sur le territoire
- densifier en cohérence avec les tissus urbains actuels le secteur des garrigues et les abords du village pour permettre un développement harmonieux de la commune
- adapter ou créer les équipements nécessaires à la vis des saint didierois du 21 ème siècle ainsi qu'à l'accueil touristique
- repenser les circulations et cheminements ainsi que les stationnements sur l'ensemble du territoire communal
- réaménager et finir la zone d'activité sur des orientations artisanale et tertiaire afin de soutenir le développement de l'emploi

La reprise de la procédure va permettre également que soit appliqué l'article L. 123-6 du Code de l'urbanisme qui prévoit dans son dernier alinéa qu'à compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU, l'autorité administrative peut décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Enfin, les modalités de la concertation fixées dans la délibération du 24 novembre 2009 restent inchangées puisqu'elles correspondent aux exigences législatives.

Voici donc les objets du projet de la délibération :

- **confirmer la délibération du 24 novembre 2009 tant dans les objectifs qu'elle a définis que dans les modalités de concertation fixées à savoir :**

- ✓ mise à disposition du public d'un dossier comprenant l'ensemble des pièces communicables, accompagné d'un registre destiné à recevoir les remarques et propositions des acteurs locaux et de population
 - ✓ organisation de réunions publiques avec la population
 - ✓ parution dans la presse locale et dans le bulletin municipal
- **informer les personnes publiques associées de la reprise de la procédure de révision du POS en PLU après la délibération de prescription**
- **mobiliser la procédure de sursis à statuer visé par l'article L. 123-6 du Code de l'urbanisme**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 123-1 et suivants,

Vu la Loi n°2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle 2) du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application ;

Vu la Loi n°2010-874 de modernisation d'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 et ses décrets d'application ;

Vu la Loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu l'Ordonnance n°2013-888 du 3 octobre 2013 relative à la procédure intégrée pour le logement ;

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu l'Ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 relative à la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2009 prescrivant la révision du POS en PLU,

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal,
à l'unanimité,**

CONFIRME la révision du POS en PLU prescrite par la délibération du 24 novembre 2009

CONFIRME en conséquence les objectifs validés par la délibération du 24 novembre 2009 :

- * renforcer l'attractivité du centre village en maintenant les activités et en améliorant l'habitat, notamment par la densification des terrains restant à bâtir ou de la rénovation ponctuelle
- * préserver les espaces agricoles pour leurs valeurs économiques et paysagères ainsi que les éléments naturels et patrimoniaux remarquables présents sur le territoire
- * densifier en cohérence avec les tissus urbains actuels le secteur des garrigues et les abords du village pour permettre un développement harmonieux de la commune
- * adapter ou créer les équipements nécessaires à la vie des saint-didierois du 21^{ème} siècle ainsi qu'à l'accueil touristique
- * repenser les circulations et cheminements ainsi que les stationnements sur l'ensemble du territoire communal
- * réaménager et finir la zone d'activité sur des orientations artisanale et tertiaire afin de soutenir le développement de l'emploi

CONFIRME en conséquence les modalités de concertation :

- * mise à disposition du public d'un dossier comprenant l'ensemble des pièces communicables, accompagné d'un registre destiné à recevoir les remarques et propositions des acteurs locaux et de population
- * organisation de réunions publiques avec la population
- * parution dans la presse locale et dans le bulletin municipal

PEUT METTRE EN OEUVRE la procédure de sursis à statuer visée par l'article L. 123-6 du Code de l'urbanisme

PRECISE que la présente délibération sera notifiée au :

- * Préfet de Vaucluse
- * Président du Conseil Régional de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
- * Président du Conseil Départemental du Vaucluse
- * Président du Syndicat mixte pour le SCOT Comtat Ventoux
- * Représentants des chambres consulaires (Chambre de Commerce, Chambre des Métiers et Chambre d'Agriculture)
- * Président de la CoVe
- * Président de la CoVe en tant qu'autorité organisatrice des transports urbains
- * Service Départemental d'Incendie et de Secours du Vaucluse (SDIS 84)
- * Mrs les Maires des Communes voisines de Saint Didier (La Roque sur Pernes, Le Beaucet, Mazan, Pernes les Fontaines, Venasque)
- * Mrs les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents (Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Nesque, syndicat mixte forestier, syndicat mixte d'équipement et d'aménagement du Mont Ventoux, syndicat d'électrification, syndicat mixte des eaux de la région Rhône Ventoux)
- * Association syndicale du canal de Carpentras
- * Associations agréées qui peuvent être consultées à leur demande conformément aux dispositions de l'article L. 121-5 du Code de l'urbanisme
- * L'Institut National de l'Origine et de la Qualité

La présente délibération sera exécutoire à compter de la date de la dernière des mesures de publicité ci-après : réception en Préfecture, premier jour d'affichage en mairie, mention dans un journal diffusé dans le département.

POUR : 17
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 15.

Le Secrétaire de séance

Le Maire

Les Conseillers Municipaux